

**Arrêté n°2026-01485
portant couvre-feu du 31 octobre au 2 novembre 2026 inclus
dans certains secteurs de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 et R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 132-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R.431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, le fait de ne pas respecter les obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ;

Considérant les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; que les violences urbaines qui ont caractérisé le développement du mouvement

lycéen et étudiantin jusqu'à présent ont, durant ce week-end, muté en émeutes urbaines à la faveur d'une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires ; qu'à cela s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ;

Considérant l'ampleur des troubles à l'ordre public provoqués et les dommages en ayant résulté, corroborés par les rapports des services de police faisant état du nombre d'interpellations et de forces de sécurité intérieure blessées ; qu'à Paris, et plus particulièrement sur la place de la République, de nombreux commerces ont été saccagés et pillés ; que du mobilier urbain a été dégradé ou incendié dans une stratégie assumée d'affrontement, grâce au port d'équipements de protection individuelle, d'engins d'artifices et pyrotechniques, d'armes par destination et du transport de carburant pour faciliter l'allumage d'incendie, et cela en enfreignant les mesures d'interdiction et de réglementation prises par le préfet de police du samedi 17 octobre 2026 au lundi 19 octobre inclus ; que des individus ont refusé de se soumettre à des ordres de dispersion donnés par les forces de sécurité intérieure afin de provoquer des violences ; que des boules de pétanque et toute sortes de projectiles ont été utilisés pour tenter d'atteindre les forces de police ; que ces moyens ont, en quelques occasions, soit volontairement soit par inadvertance atteint des manifestants ;

Considérant qu'ensuite, malgré des périmètres établis par le préfet de police interdisant la tenue de manifestations non déclarées au nom d'impératifs d'ordre public étayés, des individus se sont néanmoins rendus sur des lieux concernés tels que la Place de la Concorde et l'Avenue des Champs-Élysées, via la rue de Rivoli ou la Place de la Bourse ; que certains ont dressé des barricades ou créé des incendies, afin de s'installer, de ralentir l'action des forces de sécurité intérieure pour rétablir l'ordre et de poursuivre une stratégie d'affrontement ; que cette stratégie d'affrontement vise aussi, chez certains individus, à porter volontairement atteinte à l'intégrité physique des policiers et des gendarmes ; que dans d'autres métropoles françaises, des actes criminels et délictueux ont été commis avec des intrusions et des saccages des mairies de Lille et de Marseille, la destruction de la mairie de Limoges ou encore l'incendie de l'office de tourisme de la ville de Lyon ;

Considérant qu'à Paris, et rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ;

Considérant que le secteur de la Place de la République a été concerné le samedi 17 et le dimanche 18 octobre par des violences d'émeutiers restés installés sur le terre-plein central de cette place ; que le secteur des Halles également, et en particulier le dimanche 18 octobre 2026 sur les rues Berger, Lescot et la rue du Renard à Paris-Centre à proximité de laquelle l'établissement BHV a été pillé ; que des groupes de pilleurs ont effectué des descentes dans ce secteur, semant de la violence, des dégradations très importantes causant un très lourd préjudice notamment aux commerces parisiens, et des menaces voire des agressions y compris sur des riverains, au-delà des seules forces de l'ordre dont le nombre de blessés témoigne de la gravité de ces événements ;

Considérant que lors de la nouvelle journée de mobilisation le samedi 24 octobre 2026 dit « acte II », de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'au plan national, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris ; que des commerces ont été à nouveau dégradés et pillés à Marseille, Grenoble et Lyon ; qu'à l'instar de ces villes, deux commerces avaient été dégradés dans la capitale ;

Considérant de manière générale, que lors de ces regroupements, il a été constaté que des individus portaient des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public aux abords et au sein de ces rassemblements et par là même, à favoriser pour certains groupes d'individus la lutte contre les forces de police ;

Considérant qu'en plus de ces équipements de protection, ou même sans eux, des individus se dissimulaient le visage intentionnellement afin de tenter d'échapper à tout risque d'identification pour commettre leurs méfaits ;

Considérant le nombre de majeurs mais aussi de mineurs interpellés sur les zones précitées ;

Considérant qu'une mesure de couvre-feu a été édictée chaque nuit entre 23h et 6h du lundi 19 octobre 2026 jusqu'au lundi 26 octobre 2026 pour les secteurs de la République et des Halles, ainsi que du 26 au 27 octobre 2026 de 23h00 à 06h00 uniquement pour le secteur de la République ; que cette mesure, depuis sa première mise en place, s'est avérée efficace puisqu'aucune action de pillage ou de dégradation n'a été recensée dans les secteurs couverts ; que toutefois, des appels réguliers sur les réseaux sociaux à des rassemblements spontanés dans le secteur de la place de la République sont publiés, à l'aune de celui lancé le mardi 20 octobre 2026 portant sur l'organisation d'un « apéro géant » sur la Place de la République à compter de 20h00 pour « festoyer ce couvre-feu ! », ainsi que le lundi 26 octobre à l'occasion d'un rassemblement impromptu annoncé au dernier moment par un collectif d'organisations militantes, sur cette même place ; que ces appels démontrent la permanence du risque de manifestations non déclarées et de scènes comme celles vécues le week-end des 17 et 18 octobre derniers ; qu'il convient, pour les pouvoirs publics, de répondre au choc suscité dans l'opinion publique ainsi que parmi les nombreux commerçants victimes de dégradations ou de pillages dans les secteurs concernés par cette mesure qui demeure toujours pertinente et qui a démontré son efficacité pour prévenir les troubles à l'ordre public et les exactions ;

Considérant que circulent sur les réseaux sociaux des appels à commettre des intrusions, des exactions et des pillages sur des sites parisiens à l'occasion de « l'acte III » le samedi 31 octobre ; qu'il y figure des mementos visant à donner des moyens de lutte aux émeutiers pour résister aux moyens de force intermédiaire utilisés par les forces de l'ordre, ce qui témoigne de la logique d'affrontement systématique désormais adoptée par certains groupes violents ; que les secteurs de la Place de la République et des Halles, outre le symbolisme politique et populaire attaché à ces lieux centraux de manifestation, attirant également des éléments radicaux, contestataires ou poursuivant leurs intérêts propres, sont aussi des points de transport important qui facilitent le regroupement des personnes, en particulier le secteur des Halles avec le réseau de métropolitain parisien et des lignes du RER A, B et D, sans compter les voies de circulation piétonnes et routières dont ils constituent l'épicentre ; qu'ils sont, comme indiqué précédemment, des points commerciaux majeurs ;

Considérant que la journée du samedi 31 octobre 2026 sera ainsi le théâtre d'une importante mobilisation avec près de 100 000 à 150 000 participants estimés ; qu'il s'agira pour ses organisateurs d'un « acte III de la mobilisation Gen Z x GJ » ;

Considérant qu'à tout cela s'ajoute le contexte de la fête d'Halloween, laquelle génère un risque supplémentaire de commission de violences urbaines dans la capitale ; qu'en effet, nombre d'appels sont relayés actuellement sur les réseaux sociaux pour poursuivre la contestation dans le cadre de ces festivités en s'inspirant d'une série de films d'horreur dépeignant une période pendant laquelle la commission de crimes devient temporairement légale ; que des éléments de la mouvance contestataire radicale pourraient chercher à cette occasion à organiser des cortèges nocturnes en se déguisant et s'approcher des lieux de pouvoirs ou de centres d'intérêt économiques ou culturels emblématiques parisiens ; qu'au surplus, des risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés d'objets pouvant servir d'armes par destination, d'usage de produits inflammables tels que des carburants, d'artifices et autres engins pyrotechniques risquent d'être tout aussi présents, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, des véhicules et des biens publics ;

Considérant que l'application d'une mesure portant couvre-feu dans les secteurs de la place de la République et des Halles est par conséquent opportune, sans préjudice de mesures complémentaires de police tendant notamment à l'interdiction de rassemblements non déclarés sur certains périmètres en fonction de l'appréciation en temps réel des menaces perçues et des risques de troubles à l'ordre public escomptées, dans une logique d'adaptation continue et de proportionnalité ;

Considérant, en outre, que les forces de l'ordre seront particulièrement mobilisées dans le cadre de cet « acte III » de la mobilisation sociale annoncée en fin de semaine dans la capitale et dans les départements de petite couronne, outre leurs sujétions habituelles ; qu'elles se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles dans le cadre du plan Vigipirate « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que des mesures de police visant à maintenir ou à rétablir l'ordre public, tel qu'un couvre-feu, demeurent, dans le contexte actuel, impérativement nécessaires ; que ces mesures sont justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public dans certains secteurs de Paris et visent, avant tout, à prévenir la réitération de ces troubles, à préserver la sécurité des personnes, majeurs et mineurs, et l'intégrité des biens ; qu'elles visent aussi à permettre aux forces de sécurité intérieure, durement éprouvées, de maintenir ou de rétablir l'ordre public en réduisant les risques pour leur intégrité ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La circulation des personnes est interdite à Paris dans les périmètres figurant sur en annexes au présent arrêté :

- du samedi 31 octobre au dimanche 1^{er} novembre 2026 de 23h00 à 6h00 ;
- du dimanche 1^{er} novembre au lundi 2 novembre 2026 de 23h00 à 6h00 ;

Les résidents qui peuvent justifier, par tout moyen, que leur domicile se situe dans ou aux abords du périmètre et requiert de le traverser, les travailleurs qui sont dans l'obligation

d'emprunter ce périmètre et les agents des services publics, notamment du secours aux personnes, ne sont pas concernés par l'interdiction mentionnée au premier alinéa.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

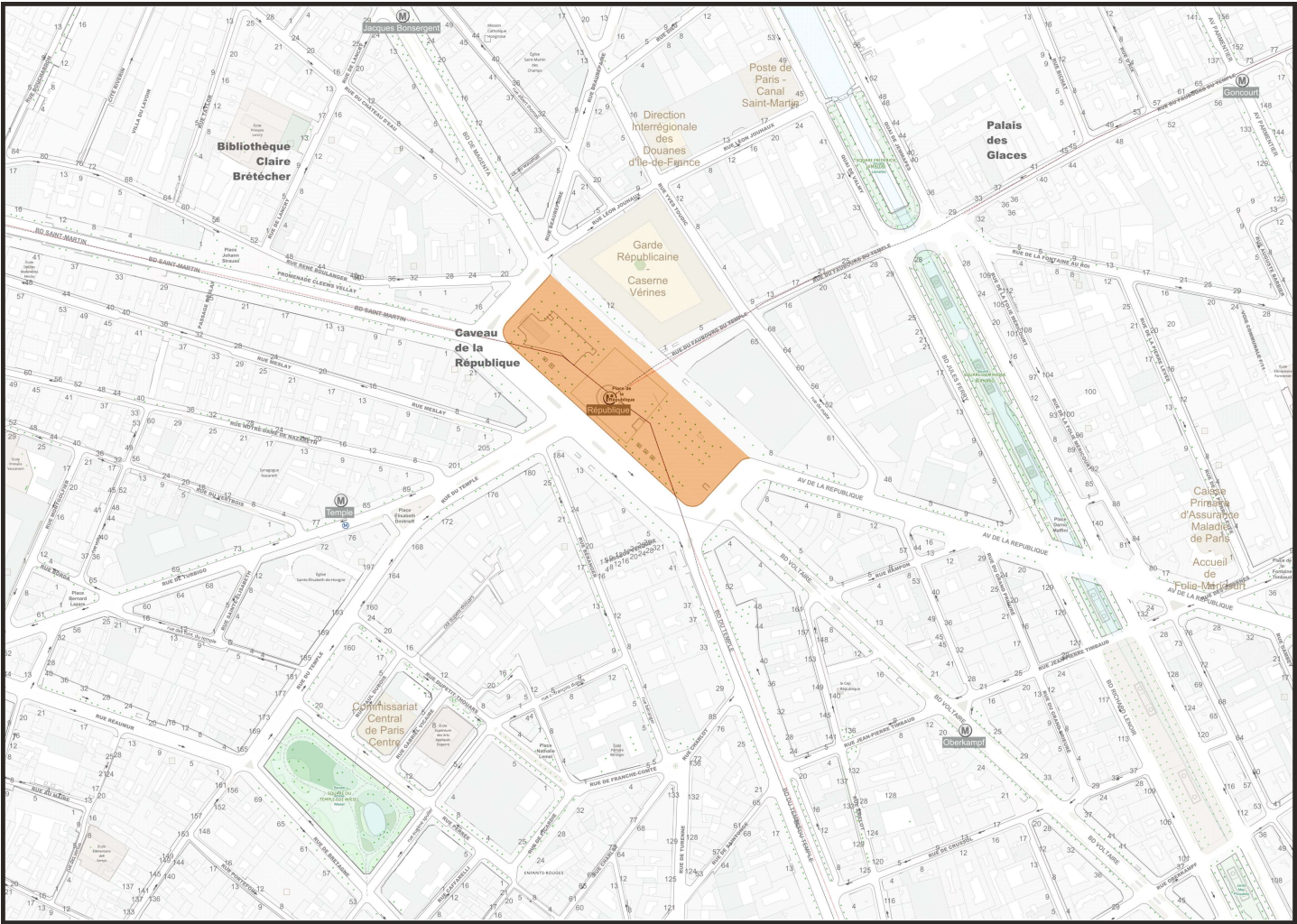
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01485 du 30 octobre 2026



Annexe 3 de l'arrêté n°2026-01485 du 30 octobre 2026

